

REQUÊTE N° 25062/94

Gerd HONSIK c/AUTRICHE

DÉCISION du 18 octobre 1995 sur la recevabilité de la requête

Article 6, paragraphe 1, de la Convention

- a) *Il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments rassemblés par elles et la pertinence de ceux dont un accusé souhaite la production. Ne fait pas preuve d'iniquité une juridiction pénale qui refuse la production de preuves sur les faits litigieux au motif que ces faits sont notoires et n'ont pas besoin d'être établis.*
- b) *Le fait qu'un expert expose oralement ses conclusions au cours d'un procès ne porte pas atteinte aux droits de la défense si celle-ci a l'occasion d'interroger l'intéressé.*
- c) *On ne saurait considérer que le simple fait pour un juge d'inviter l'accusé à passer aux aveux, puisse influencer le jury au point de rendre la procédure globalement inéquitable.*

Article 6, paragraphe 3, de la Convention *Les garanties du paragraphe 3 de l'article 6 représentent des aspects particuliers de celle, plus générale, du procès équitable garanti au paragraphe 1 de cet article.*

Article 6, paragraphe 3, litt. d), de la Convention *Cette disposition ne reconnaît pas à l'accusé un droit illimité d'obtenir la convocation de témoins en justice. Il revient en principe aux juridictions nationales de juger de l'utilité d'une offre de preuve par témoins au sens autonome que ce terme possède dans le système de la Convention.*

Article 10, paragraphe 1, de la Convention *Une condamnation pour avoir nié dans une publication la réalité du génocide perpétré dans les chambres à gaz des camps de concentration sous le régime national-socialiste constitue une ingérence dans le droit à la liberté d'expression.*

Article 10, paragraphe 2, de la Convention *Condamnation pour avoir nié dans une publication la réalité du génocide perpétré dans les chambres à gaz des camps de concentration sous le régime national-socialiste considérée comme nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale et à la prévention du crime*

Article 17 de la Convention

- a) *L'article 17 vise essentiellement les droits qui permettraient de tenter d'en déduire celui de se livrer effectivement à des activités visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention. En l'espèce, référence à cet article pour établir qu'une ingérence dans la liberté d'expression était nécessaire dans une société démocratique*
- b) *Le national-socialisme est une doctrine incompatible avec la démocratie et les droits de l'homme et ses adhérents poursuivent des objectifs visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention*

Article 19 de la Convention *La Commission ne peut examiner de prétendues erreurs de fait ou de droit commises par le juge national que dans la mesure où ces erreurs pourraient impliquer une violation des droits et libertés garantis par la Convention*

EN FAIT

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par le requérant, peuvent se résumer comme suit

Le requérant, citoyen autrichien né en 1941, est domicilié à Königstetten. Il collabore à plusieurs revues en qualité de rédacteur en chef et auteur. Devant la Commission, il est représenté par Me H. Schaller, avocat au barreau de Traiskirchen (Autriche).

A Circonstances particulières de l'affaire

Le 16 décembre 1986, le juge d'instruction près le tribunal régional (Landesgericht) de Vienne ouvrit une information (Voruntersuchung) contre le requérant, au motif que les articles écrits, publiés et diffusés par celui-ci dans sa revue «Halt» pouvaient constituer des activités inspirées du national-socialisme au sens de l'article 3g) de la loi relative à l'interdiction du parti national-socialiste. L'instruction avait trait à des articles parus dans la revue susmentionnée en septembre et novembre 1986, dans lesquels l'auteur réfutait l'existence des chambres à gaz dans les camps de concentration nazis et le génocide qui y avait été perpétré. Le juge d'instruction désigna également un médecin, J.M., pour établir une expertise sur les effets des gaz toxiques et leur utilisation en vue d'exterminer des êtres humains.

Le 28 janvier 1987, le juge d'instruction chargea un spécialiste en histoire contemporaine, G J , d'élaborer un rapport sur l'existence des chambres à gaz dans les camps de concentration sous le régime national-socialiste et leur utilisation à des fins d'extermination de masse

Le 4 septembre 1987, le juge d'instruction invita G J à s'en tenir au camp de concentration d'Auschwitz

Par la suite, le juge d'instruction pria à plusieurs reprises l'expert de lui soumettre son rapport En février 1988, G J l'informa qu'il ne pourrait terminer l'expertise avant l'automne 1988 En janvier 1989, il reporta cette date à l'été 1989, et en novembre 1989, il fit savoir qu'il lui était impossible de définir la date à laquelle son rapport serait prêt

Le 7 novembre 1989, le juge d'instruction s'enquit auprès du médecin, J M , de la date à laquelle il envisageait de rendre son rapport Le 10 novembre 1989, l'intéressé répondit qu'il avait pensé que l'expertise n'était plus nécessaire Quoi qu'il en soit, il lui était impossible d'élaborer le rapport en raison de sa charge de travail

Le 11 décembre 1989, G J informa le juge d'instruction qu'il espérait rendre ses conclusions avant la fin de l'année 1989 Aucun rapport ne parvint au tribunal à cette date

Le 12 juin 1990, le parquet (Staatsanwaltschaft) de Vienne établit un acte d'accusation contre le requérant, lui reprochant en vertu de l'article 3g) de la loi relative à l'interdiction du parti national socialiste d'avoir nié dans diverses publications la réalité du génocide perpétré dans les chambres à gaz des camps de concentration nazis, et d'avoir qualifié ces faits de propagande

Le 19 septembre 1990, la cour d'appel (Oberlandesgericht) de Vienne rejeta l'objection (Einspruch) soulevée par le requérant contre cet acte

En décembre 1990, le président de la cour d'assises (Geschworenengericht) près le tribunal régional (Landesgericht) de Vienne, devant laquelle le procès du requérant devait se tenir, invita G J à présenter son expertise

Le 10 janvier 1991, l'expert G J soumit un rapport provisoire dans lequel il décrivait les recherches effectuées jusqu'alors

Le 31 mars 1992, Me Schaller fut commis d'office pour défendre le requérant

Le 22 avril 1992, la défense présenta une demande visant à recueillir toute une série d'éléments de preuve relatifs à l'existence des chambres à gaz dans les camps de concentration L'avocat du requérant demanda à la cour d'assises de faire élaborer des rapports par des experts dans différents domaines (médecine, chimie, bâtiment et ingénierie)

Le procès du requérant s'ouvrit le 27 avril 1992. Des audiences eurent lieu les 28, 29 et 30 avril, ainsi que les 4 et 5 mai 1992. Les 29 et 30 avril 1992, l'expert présenta oralement son rapport d'expertise. Selon ses conclusions, plusieurs centaines de milliers de personnes au moins avaient été tuées dans le camp de concentration d'Auschwitz-Birkenau, dont un grand nombre au moyen d'un gaz toxique (le zyklon B). Le 4 mai 1992, l'accusation et la défense interrogèrent l'expert.

Le même jour, le requérant présenta une autre demande visant à recueillir des preuves. Il sollicita en particulier une expertise graphologique pour vérifier l'authenticité de plusieurs documents sur lesquels l'expert s'était fondé, ainsi qu'une expertise médicale sur les effets du zyklon B.

Le 5 mai 1992, la cour d'assises, siégeant en formation collégiale, rejeta les demandes de preuves présentées par la défense le 22 avril 1992 et le 4 mai 1992. Elle estima que les éléments sollicités ne présentaient aucun intérêt pour la procédure, une expertise circonstanciée ayant confirmé la jurisprudence de la Cour suprême, à savoir que l'existence des chambres à gaz dans les camps de concentration sous le régime national-socialiste et leur utilisation à des fins d'extermination de masse étaient des faits notoires, pour lesquels il n'était pas nécessaire de recueillir des preuves.

Le 5 mai 1992 se succédèrent les plaidoiries du procureur de la République et de l'avocat de la défense. Le président de la cour invita ensuite le requérant à faire des aveux complets et lui donna la parole.

Le même jour, la cour d'assises reconnut le requérant coupable de l'infraction prévue à l'article 3g) par 1 de la loi relative à l'interdiction du parti national-socialiste. Tenant compte des condamnations prononcées contre le requérant par le tribunal régional de Vienne le 19 juin 1991 et le 31 mai 1992, par le tribunal régional de St. Pölten le 6 septembre 1990 et par le tribunal régional de Munich le 6 décembre 1990, elle lui infligea une peine d'emprisonnement additionnelle (Zusatzstrafe) d'un an, six mois et dix jours.

La cour d'assises constata qu'entre 1986 et 1988, le requérant avait rédigé, publié et diffusé des articles dans la revue «Halt», ainsi qu'un ouvrage intitulé «Acquitter Hitler» («Freispruch für Hitler»), dans lesquels il niait la réalité de l'extermination de certains groupes de population dans les chambres à gaz des camps de concentration nazis, et qualifiait ces allégations de propagande. La cour d'assises estima que la condamnation devait se fonder sur l'article 3g) de la loi relative à l'interdiction du parti national-socialiste telle qu'en vigueur jusqu'en 1992, mais qu'il fallait tenir compte de la réduction de la peine minimum prévue dans la version modifiée de cette loi. Elle acquitta le requérant quant à d'autres passages de son ouvrage, cités dans l'arrêt. Elle ordonna en outre la saisie des publications litigieuses et condamna le requérant aux dépens.

Le 1er octobre 1992, le requérant introduisit un pourvoi en cassation et un appel contre la peine, prétendant notamment que la cour d'assises avait refusé de recueillir les preuves demandées, que le rapport de G J , expert commis par le tribunal, était lacunaire et que celui-ci, en sa qualité d'expert, n'avait pas prêté serment en bonne et due forme

Le 5 janvier 1993, le procureur général (Generalprokurator) présenta ses observations sur l'appel et le pourvoi en cassation du requérant

Les 28 mai, 17 et 22 novembre 1993, ainsi que les 8 et 11 février 1994, l'avocat de la défense répondit aux conclusions du procureur général

Le 16 février 1994, à l'issue d'une audience, la Cour suprême rejeta le pourvoi du requérant Selon elle, c'était à bon droit que la cour d'assises avait refusé de rassembler les éléments de preuve sollicités par le requérant A cet égard, elle invoqua sa jurisprudence selon laquelle l'existence des chambres à gaz dans les camps de concentration et la réalité du génocide qui y avait été perpétré étaient des faits notoires qu'il n'était pas nécessaire d'établir En outre, selon sa jurisprudence constante, la négation de ces événements historiques et le fait de qualifier de propagande toute information à ce sujet constituaient une infraction aux termes de l'article 3g) de la loi relative à l'interdiction du parti national-socialiste , cette jurisprudence avait d'ailleurs été confirmée par l'article 3h) récemment introduit dans ladite loi Par ailleurs, les éléments sollicités par le requérant avaient simplement trait à la façon dont le génocide avait été perpétré , ils ne présentaient donc aucun intérêt pour les charges retenues contre le requérant et ne pouvaient remettre en cause la vérité historique des principaux faits

Quant à l'appel du requérant contre sa peine, la Cour suprême constata que l'intéressé n'avait pas de domicile connu Dès que son adresse serait communiquée, l'affaire serait soumise à la cour d'appel pour décision

Le 23 mars 1994, le président de la cour d'assises fixa les honoraires de G J à 2 541 888 ATS

Le 12 avril 1994, le requérant forma un recours contre cette décision, faisant valoir que l'expert n'avait pas présenté à temps sa note d'honoraires et qu'en tout cas, la qualité de son rapport avait été si médiocre que le versement d'honoraires ne se justifiait pas

Le 3 mai 1994, la cour d'appel de Vienne débouta le requérant, estimant que l'expert avait présenté sa demande à temps et que la somme fixée par la cour d'assises était correcte Elle déclara en outre que les griefs relatifs à la qualité d'une expertise devaient être soulevés au procès et dans la procédure ultérieure de pourvoi en cassation

B *Droit interne pertinent*

1 L'article 3g) de la loi relative à l'interdiction du parti national-socialiste (Verbotsgesetz) se lit ainsi

«Quiconque se livre à des activités inspirées d'idées nationales socialistes qui ne relèvent pas des articles 3a) à 3f) est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et, si le contrevenant ou son activité présentent un caractère particulièrement dangereux, d'une peine d'emprisonnement de 20 ans maximum, à moins que le fait considéré ne soit plus sévèrement réprimé en vertu d'une autre disposition. Le tribunal peut aussi prononcer la confiscation des biens.»

Une modification de cette loi (Journal officiel fédéral No 148/1992), entrée en vigueur le 20 mars 1992, élargit l'éventail des peines de 1 à 10 ans d'emprisonnement, au lieu de 5 à 10 ans précédemment. A cette occasion, une nouvelle infraction a été introduite, l'article 3h) ainsi libellé

«Est également passible des peines prévues à l'article 3g) quiconque réfute, minimise, approuve ou tente de justifier le génocide ou d'autres crimes contre l'humanité commis sous le régime national-socialiste dans un écrit, une émission radiodiffusée, par un autre média ou par tout autre moyen permettant l'accès à un large public.»

2 Les articles 380 et suivants du Code de procédure pénale traitent des frais engendrés par la procédure pénale. En principe, la personne condamnée doit rembourser les dépens à l'Etat (article 389 par 1). Ceux-ci comportent une somme forfaitaire destinée à couvrir des dépenses diverses (Pauschalkostenbeitrag) dont, notamment, les frais d'expertise (article 381 par 1). Pour une procédure devant la cour d'assises, la somme forfaitaire ne doit pas excéder 30 000 ATS, pour une instance devant les autres tribunaux, des montants maximums moins élevés sont prévus (article 381 par 3). La condamnation de l'intéressé aux dépens doit en principe être précisée dans la décision (article 389 par 1). Cependant, leur montant doit être fixé par un tribunal dans une ordonnance séparée sur les dépens (article 395 par 4). Si le tribunal estime que les ressources de la personne condamnée sont insuffisantes, il peut déclarer les dépens irrécouvrables (uneinbringlich) (article 391 par 2).

GRIEFS (Extrait)

1 Le requérant se plaint sur le terrain de l'article 10 de la Convention que sa condamnation en vertu de l'article 3g) de la loi relative à l'interdiction du parti national-socialiste a porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

2 Invoquant l'article 6 de la Convention, le requérant se plaint également à différents égards de l'iniquité de la procédure pénale diligentée à son encontre.

a Il allègue que la cour d'assises a refusé de recueillir les éléments de preuve qu'il avait demandés.

b Il soutient que l'expertise en histoire contemporaine comportait des erreurs, que l'expert n'a pas prêté serment en bonne et due forme et qu'il a présenté son rapport oralement à l'audience au lieu de le soumettre par écrit au préalable, ce qui a porté atteinte aux droits de la défense.

c Il prétend que la nouvelle infraction prévue à l'article 3h) de la loi relative à l'interdiction du parti national-socialiste a restreint les droits de la défense, puisque ni l'expert ni les tribunaux autrichiens n'ont été en mesure d'apprécier de manière indépendante l'essentiel des faits de la cause, la question principale ayant déjà été tranchée par la loi

d Selon lui, le président de la cour d'assises a indûment influencé le jury en invitant le requérant, à la fin du procès, à faire des aveux complets

EN DROIT (Extrait)

1 Le requérant se plaint sur le terrain de l'article 10 de la Convention que sa condamnation en vertu de l'article 3g) de la loi relative à l'interdiction du parti national-socialiste a porté atteinte à son droit à la liberté d'expression

Le passage pertinent de l'article 10 de la Convention se lit ainsi

«1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ()

2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »

Constatant que le requérant a été condamné pour avoir rédigé, publié et diffusé divers articles, la Commission conclut à l'existence d'une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression au sens de l'article 10 par 1 de la Convention. Pareille ingérence emporte violation de l'article 10, sauf si elle se justifie au regard du paragraphe 2 de cette disposition.

La Commission relève que la condamnation du requérant se fondait sur l'article 3g) de la loi relative à l'interdiction du parti national-socialiste et qu'elle était donc «prévues par la loi», au sens de l'article 10 par 2 de la Convention.

La Commission invoque des affaires antérieures dans lesquelles elle a déclaré que «l'interdiction de toutes activités mettant en jeu l'expression d'idées nationales-socialistes est licite en Autriche», d'autre part, compte tenu du passé historique

immédiat d'où est issue la Convention elle-même, cette interdiction peut être justifiée comme nécessaire dans une société démocratique à la sécurité nationale et à l'intégrité territoriale ainsi qu'à la prévention du crime. Elle est donc couverte par l'article 10 par. 2 de la Convention» (No 12774/87, déc. 12 10 89, D.R. 62 pp. 216, 224 ; No 21318/93, déc. 2 9.94, non publiée).

La Commission se réfère également à l'article 17 de la Convention, ainsi libellé

«Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.»

Quant à cet article, la Commission a précédemment conclu qu'il «vise essentiellement les droits qui permettraient de tenter d'en déduire celui de se livrer effectivement à des activités visant à la destruction des droits et libertés reconnus par la Convention. La Commission a notamment constaté que la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention ne peut pas être invoquée en un sens contraire à l'article 17» (No 12194/86, déc. 12.5 88, D.R. 56 pp. 205, 214)

Quant aux circonstances de l'espèce, la Commission prend note en particulier des constatations de la cour d'assises et de la Cour suprême selon lesquelles le requérant, dans ses publications, réfute sur un ton partial et polémique, sans aucun souci d'objectivité scientifique, la réalité du génocide des Juifs au moyen de gaz toxiques dans les camps de concentration nazis. La Commission a précédemment estimé que les déclarations de ce type sont incompatibles avec les valeurs fondamentales de justice et de paix exprimées dans le préambule de la Convention, et contenaient des éléments de discrimination raciale et religieuse (No 9235/81, déc. 16 7 82, D.R. 29 p. 194 ; No 21318/93, déc. 2.9.94, non publiée ; No 21128/92, déc. 11.1 95, D.R. 80 p. 94). Dès lors, la Commission estime que le requérant cherche avant tout à utiliser la liberté d'information garantie par l'article 10 de la Convention pour asseoir des activités qui sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention et contribueraient, si elles étaient autorisées, à détruire les droits et libertés énoncés dans la Convention (cf. No 12194/86, loc. cit).

Dans ces conditions, la Commission conclut que l'ingérence dans la liberté d'expression du requérant peut être considérée comme «nécessaire dans une société démocratique» au sens de l'article 10 par. 2 de la Convention.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

2. Invoquant l'article 6 de la Convention, le requérant se plaint également, à différents égards, de l'iniquité de la procédure pénale diligentée à son encontre.

La Commission relève que les tribunaux autrichiens n'ont pas encore statué sur l'appel formé par le requérant contre sa condamnation, le domicile de l'intéressé étant

pour l'heure inconnu. Des lors, il échet d'examiner si le requérant a satisfait à la condition relative à l'épuisement des voies de recours internes posée par l'article 26 de la Convention. Toutefois, la Commission peut laisser cette question en suspens, les griefs soulevés par le requérant sur le terrain de l'article 6 par 1 de la Convention relatifs à la prétendue iniquité de la procédure étant de toute façon irrecevables pour les raisons suivantes :

Considérant notamment que les garanties du paragraphe 3 représentent des aspects particuliers de la notion de procès équitable contenue dans le paragraphe 1 (Cour eur D H , arrêt Unterpertinger du 24 novembre 1986, série A n° 110, p 14, par 29), la Commission estime qu'elle doit examiner ces griefs sous l'angle des paragraphes 1 et 3 b) et d)

Les passages pertinents de l'article 6 par 1 et 3 b) et d) de la Convention se lisent ainsi :

«1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera () du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ()

3 Tout accusé a droit notamment à ()

b disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense , ()

d interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge , ()»

a Quant à son grief relatif à l'administration de la preuve, la Commission rappelle qu'il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments rassemblés par elles et la pertinence de ceux dont les accusés souhaitent la production. Spécialement, l'article 6 par 3 d) leur laisse, toujours en principe, le soin de juger de l'utilité d'une offre de preuve par témoins au sens «autonome» que ce terme possède dans le système de la Convention ; il n'exige pas la convocation et l'interrogation de tout témoin à décharge (cf. Cour eur D H . arrêt Bricmont du 7 juillet 1989, série A n° 158, p 31, par 89 ; arrêt Vidal du 22 avril 1992, série A n° 235 B, pp 32-33, par 33)

La Commission relève que le 5 mai 1992, la cour d'assises a refusé d'accéder aux demandes de preuve du requérant, estimant que les éléments sollicités étaient sans intérêt pour la procédure. La cour d'assises a déclaré que l'expertise circonstanciée confirmait la jurisprudence de la Cour suprême, à savoir que l'existence des chambres

à gaz dans les camps de concentration sous le régime national-socialiste et leur utilisation à des fins d'extermination de masse constituaient des faits notoires, qui n'exigeaient pas la production de preuves. La Cour suprême, dans son arrêt du 16 février 1994, a confirmé les constatations du tribunal régional.

Dès lors, la Commission ne peut conclure à l'existence, en l'espèce, de circonstances spéciales de nature à la convaincre que le refus de recueillir des preuves complémentaires était incompatible avec l'article 6 (cf. No 9235/81, déc. 16 7 82, D R 29 p 194).

b Le requérant soutient en outre que l'expertise en histoire contemporaine comportait des erreurs, que l'expert n'a pas prêté serment en bonne et due forme et qu'il a présenté son rapport oralement à l'audience au lieu de le soumettre par écrit au préalable, ce qui a porté atteinte aux droits de la défense.

Quant au grief relatif à la véracité des informations contenues dans le rapport d'expertise, la Commission, invoquant à cet égard sa jurisprudence constante, fait observer qu'elle ne peut examiner de prétendues erreurs de fait ou de droit commises par le juge national que dans la mesure où ces erreurs pourraient impliquer une violation des droits et libertés garantis par la Convention (voir, par exemple, No 21283/93, déc. 5 4 94, D R 77-B p 81).

Néanmoins, pour autant que la Commission est compétente pour examiner les griefs du requérant sur le terrain de l'article 6 par 1 de la Convention, elle relève que l'expert en histoire contemporaine a présenté son rapport oralement à l'audience les 29 et 30 avril 1992. Le 4 mai 1992, il a été longuement interrogé par le ministère public et par la défense. Le requérant, qui était assisté d'un avocat, n'a pas demandé l'ajournement des débats pour préparer sa défense.

Dans ces conditions, rien n'indique, selon la Commission, que l'expertise ait donné lieu à une quelconque violation des droits de la défense du requérant.

c Le requérant prétend également que la nouvelle infraction prévue par l'article 3h) de la loi relative à l'interdiction du parti national-socialiste a restreint les droits de la défense, puisque ni l'expert ni les tribunaux autrichiens n'ont été en mesure d'apprécier de manière indépendante l'essentiel des faits de la cause, la question principale ayant déjà été tranchée par la loi.

A cet égard, la Commission observe que le requérant n'a été ni inculpé ni condamné sur le fondement de l'article 3h) de la loi relative à l'interdiction du parti national-socialiste. Par ailleurs, dans son arrêt du 16 février 1994, la Cour suprême a invoqué sa jurisprudence constante selon laquelle la négation des événements historiques que sont l'existence des chambres à gaz dans les camps de concentration et leur utilisation à des fins d'extermination de masse, ainsi que le fait de qualifier de propagande toute information à ce sujet constituaient une infraction aux termes de l'article 3g) de la loi relative à l'interdiction du parti national-socialiste. Cette jurisprudence a été confirmée par le nouvel article 3h) de ladite loi.

Dans ces conditions, la Commission estime que l'entrée en vigueur de l'article 3h) de la loi relative à l'interdiction du parti national-socialiste n'a pas restreint de façon abusive les droits de la défense du requérant

d Le requérant allègue en outre que l'attitude du président de la cour d'assises a indûment influencé le jury. Toutefois, la Commission ne saurait considérer que le simple fait d'avoir invité le requérant à passer aux aveux ait pu influencer le jury au point de rendre la procédure globalement inéquitable.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, également manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.